RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01123
Numéro SIREN : 498 855 261
Nom ou dénomination : EVARVI

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2019 sous le numéro de dépôt 31

"EVARVI"

Société par actions simplifiée au capital de 1.154.759 €

Siège social : CHATEAUBOURG (35220) – Rue Pascal Blaise

498 855 261 RCS RENNES

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 18 DECEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit décembre, à 10 heures, dans les locaux de la société d'avocats APOLLO, sise à PARIS (75008) – 16, avenue Friedland,

La société **GLOBAL SECURE CLOUD**, société par actions simplifiée au capital de 22 993 942 €, dont le siège social est situé à CHATEAUBOURG (35220) – ZI de Bellevue – Rue Blaise Pascal, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 844 203 992 (ci-après l'"**Associé Unique**"), représentée par son président, la société EVALOU (RCS Rennes 539 892 356), elle-même représentée par Monsieur Nicolas BOITTIN en sa qualité de gérant,

en sa qualité d'Associé Unique de la société **EVARVI**, société par actions simplifiée au capital de 1.154.759 euros, divisé en 67.927 actions (ci-après les "**Actions**") de 17 € de valeur nominale chacune, dont 588 actions ordinaires (les "**AO**"), 19 972 actions de préférence de catégorie 1 (les "**ADP1**"), 6 192 actions de préférence de catégorie 2 (les "**ADP2**") et 41 175 actions de préférence de catégorie 3 (les "**ADP3**"), dont le siège social est situé à CHATEAUBOURG (35220) – Zone Industrielle de Bellevue – Rue Blaise Pascal, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 498 855 261, (ci-après la "**Société**"),

après avoir rappelé ce qui suit :

1. la société EVALOU est également présidente de la Société (ci-après la "**Présidente**"),

2. A la suite de l'opération de transfert (par voie d'apport et de cessions) de 100 % du capital et des droits de vote de la Société (l'"**Opération**") en date de ce jour, la société GLOBAL SECURE CLOUD détient aujourd'hui l'intégralité des 67.927 Actions composant le capital social de la Société, représentant 100 % de son capital et de ses droits de vote et le pacte d'associés signé en date du 11 juillet 2016 (ci-après le "**Pacte**") a été résilié également ce jour.

3. Les sociétés EVALOU, HOST BT et Bpifrance Investissement ont démissionné ce jour de leur fonction de membre du comité de suivi de la Société.

souhaite :

- supprimer des statuts, toutes références au comité de suivi et au Pacte et,
- supprimer des statuts, les limitations de pouvoirs du Président.

Un projet des statuts modifiés lui a été remis à cet effet par le Président de la Société.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, l'Associé Unique est appelé à statuer sur les décisions ci-après, en vue de supprimer toute référence au comité de suivi et au Pacte dans les statuts et de modifier les statuts de la Société en conséquence.

L'Associé Unique prend les décisions ci-après :

Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°31 en date du 02/01/2019

PREMIERE DECISION (*Modifications statutaires – Suppression sur Comité de Suivi*)

L'Associé unique, ayant pris acte de la démission des membres du comité de suivi, décide de ne pas pourvoir à leur remplacement et de mettre fin au comité de suivi figurant dans les statuts.

En conséquence, l'Associé Unique supprime des statuts, l'article 18 ainsi que toutes références au comité de suivi et au Pacte figurant dans les statuts et adopte la nouvelle rédaction des statuts dont le projet lui a été préalablement remis par le Président de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION (*Modifications statutaires – Suppression des limitations de pouvoirs du Président*)

L'Associé unique, décide de supprimer des statuts, les limitations de pouvoirs du Président.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier la rédaction de l'article 17.2 – "Pouvoirs du Président de la Société" lequel est désormais rédigé comme suit :

« *17.2 Pouvoirs du Président de la Société*

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les disposions légales et les présents Statuts.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie. »

TROISIEME DECISION (*Pouvoirs*)

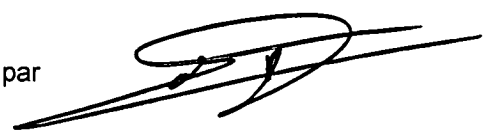
L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de signer tous actes et généralement faire le nécessaire et notamment d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique de la Société.

GLOBAL SECURE CLOUD
Associé Unique
Représentée par la société EVALOU
Son Président, elle-même représentée par
Nicolas BOITTIN



"EVARVI"

Société par actions simplifiée au capital de 1.154.759 €

Siège social : CHATEAUBOURG (35220) – Rue Pascal Blaise

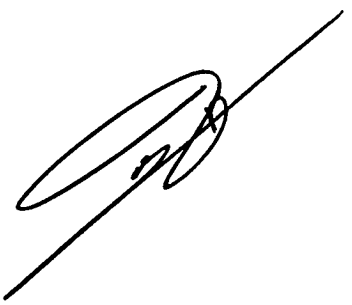
498 855 261 RCS RENNES

STATUTS

(*modifications statutaires en date du 18 décembre 2018 par décision de l'associé unique*)

Certifiés conformes

Le Président
EVALOU
Représentée par Monsieur Nicolas BOITTIN



Greffe du tribunal de commerce de Rennes : dépôt N°31 en date du 02/01/2019

"EVARVI"

Société par actions simplifiée au capital de 1.154.759 €

Siège social : CHATEAUBOURG (35220) – Rue Pascal Blaise

498 855 261 RCS RENNES

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

1.1 Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de Commerce, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son Président sont exercées par le Président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

La société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte établi sous seing privé à SAINT GILLES (35590) le 11 juin 2007.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée, suivant décision prise à l'unanimité des associés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2013.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

1.2. Pour l'appréciation des présents statuts, les termes ci-après sont définis de la manière suivante :

- **Associé** : Désigne un titulaire d'Actions tel qu'il ressort du registre des mouvements de titres et des comptes d'Associés de la Société.

- **Associé Historique** : Désigne un Associé titulaire d'ADP 3 et/ou d'actions ordinaires.

- **Actions** : Désigne les actions, de quelque catégorie qu'elles soient, y compris les ADP, émises ou qui seront émises par la Société et représentant une quotité de son capital social et/ou des droits de vote.

- **ADP 1** : Désigne (i) les quinze mille cinq cent soixante et une (15.561) actions de préférence souscrites et libérées intégralement lors de l'assemblée générale du 29 avril 2013 et (ii) les quatre mille quatre cent onze (4.411) actions de préférence issues de la conversion de 4.411 actions ordinaires de la Société à cette même date - et dont les droits particuliers qui leur sont attachés sont définis en Annexe A des présents statuts.

- **ADP 2 :** Désigne les six mille cent quatre-vingt-douze (6.192) actions de préférence souscrites et libérées intégralement lors de l'assemblée générale du 24 avril 2015, et dont les droits particuliers qui leur sont attachés sont définis en Annexe B des présents statuts.

- **ADP 3 :** Désigne les quarante-et-un mille cent soixante-quinze (41.175) actions de préférence issues de la conversion de 41.175 actions ordinaires de la Société lors de l'assemblée générale du 24 avril 2015, et dont les droits particuliers qui leur sont attachés sont définis en Annexe C des présents statuts.

- **ADP :** Désigne ensemble les ADP 1, ADP 2 et ADP 3

- **Dividende 1** : Désigne le dividende préciputaire, cumulatif et progressif servi aux ADP 1.

- **Dividende 2** : Désigne le dividende préciputaire, cumulatif et progressif servi aux ADP 2.

- **Filiale** : toute société ou entité (y compris si elle relève d'un droit étranger) (i) contrôlée par la Société ou par l'une des Sociétés du Groupe BRETAGNE au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ou (ii) dont elle détient une participation au capital, existante et future.

- **Groupe BRETAGNE ou Sociétés du Groupe BRETAGNE** : désigne ensemble la Société ainsi que l'ensemble de ses Filiales, en ce compris la société BRETAGNE TELECOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 483 400 628.

- **Société** : désigne la société EVARVI.

- **Titres ou Valeurs Mobilières :**

 i) les actions de la Société, et/ou
 ii) les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, et/ou
 iii) le droit de souscription attaché aux actions de la Société et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, et/ou
 iv) les droits d'attribution gratuite d'actions de la Société, ou de valeurs mobilières attachés auxdites actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus qu'un ou des associés de la Société détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

- **Tiers** : A toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas associé de la Société.

- **Transfert/ Transférer** : Toute opération entrainant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un associé ou d'un Tiers, à titre onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment: (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable, (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue- propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, etc.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée "**EVARVI**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que société holding ;

- la fourniture de toutes prestations de services et d'assistance aux sociétés contrôlées ou à ses Filiales en matière, notamment, financière, commerciale, comptable, administrative, informatique, juridique ou de contrôle de gestion ;

- la mise en œuvre de la politique générale du Groupe BRETAGNE constitué par la Société et ses Filiales et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable. L'assistance dans la négociation de toutes conditions d'achat et d'approvisionnement ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé à **CHATEAUBOURG (35220) - ZI de Bellevue – Rue Blaise Pascal.**

Le siège social peut être transféré au sein du même département ou d'un département limitrophe à l'initiative du Président qui est alors habilité à modifier les statuts. Le siège social peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1°) Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de 1.262.449,50 Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en nature libérés de la façon suivante :

Monsieur François CHEVALLIER a fait apport à la société EVARVI de la pleine propriété de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :
24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 Euros

Monsieur Nicolas BOITTIN a fait apport à la société EVARVI de la pleine propriété de 24.999 actions de la société BRETAGNE TELECOM, intégralement libérées, la valeur de l'apport ressortant à :
24.999 actions x 25,25 € = 631.224,75 €uros

En conséquence, le montant total des apports en nature faits au profit de la société EVARVI s'est élevé à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF Euros et CINQUANTE Cents (1.262.449,50 €).

2°) Suivant décision collective des associés en date du 21 décembre 2009, le capital social a été réduit pour cause de pertes à concurrence d'une somme de 412.483,50 Euros par réduction de la valeur nominale des parts existantes.

3°) Suivant décision collective des associés en date du 23 décembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 159.987 € par création de 9.411 parts sociales nouvelles de 17 € de valeur nominale chacune, émises au pair.

4°) Suivant décision collective des associés en date du 22 juillet 2011, la Société a racheté 13.235 parts sociales auprès d'associés et a procédé corrélativement à la réduction de son capital social à concurrence d'une somme de 224.995 euros.

5°) Suivant décision collective des associés en date du 29 avril 2013, le capital social a été augmentée d'une somme de 264 537 €, par apports en numéraire et par la création et l'émission de 15.561 actions de préférence (ADP) de 17 € de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission par ADP de cinq euros et soixante et un centimes (5,61 €), soit une prime d'émission globale de 87.297,21 €.

6°) Suivant décision collective des associés en date du 24 avril 2015, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 105 264 €, par apports en numéraire et par la création et l'émission de 6.192 actions de préférence de 2ème catégorie (ADP 2) de 17 € de valeur nominale chacune, assortie chacune d'une prime d'émission par ADP 2 de quinze euros et trente centimes (15,30 €), soit une prime d'émission globale de 94.737,60 €.

7°) Par décision collective des associés du 24 avril 2015, quarante-et-un mille cent soixante-quinze (41.175) actions ordinaires ont été converties en actions de préférence ADP 3 par création de quarante-et-un mille cent soixante-quinze (41.175) actions nouvelles de préférence ADP 3.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE-NEUF (1.154.759) euros.

Il est divisé en SOIXANTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT (67.927) actions, de valeur nominale de DIX SEPT (17) euros chacune, intégralement libérées et réparties en trois catégories d'actions :

(i) 588 actions ordinaires ;

(ii) 19.972 actions de préférence dites ADP 1 dont les droits et avantages particuliers sont notamment détaillés dans les présents statuts ;

(iii) 6.192 actions de préférence dites ADP 2 dont les droits et avantages particuliers sont notamment détaillés dans les présents statuts ; et,

(iv) 41.175 actions de préférence dites ADP 3 dont les droits et avantages particuliers sont notamment détaillés dans les présents statuts.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les actions de préférence (« **ADP** ») disposeront des mêmes droits de vote, au sein des assemblées générales de la Société, que les actions ordinaires.

Les ADP1 sont assorties des droits particuliers figurant en annexe A des statuts. Les ADP2 sont assorties des droits particuliers figurant en annexe B des statuts. Les ADP3 sont assorties des droits particuliers figurant en annexe C des statuts.

ARTICLE 9 -AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ; il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour le Transfert des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de Titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de Titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 -AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de Titres de capital et ce, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus concernant l'amortissement du capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés.

Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les Titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Titres anciens contre les Titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la Société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'associé qui cède ses Titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la Société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de Titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés, sous réserve de la limite ci-dessus visé.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des Titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les Titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les Titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement, sous réserve du respect des accords contractuels conclus entre les associés et opposables à la Société.

La cession des Valeurs Mobilières s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements, coté et paraphé.

Les actions ADP sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les actions ordinaires, conformément aux dispositions des statuts de la Société. La cession par un titulaire d'ADP de tout ou partie de ses ADP emportera transmission à due proportion au cessionnaire lesdits droits.

Il est expressément rappelé qu'en cas de Transfert des Titres de la Société, les titulaires d'ADP 1 bénéficieront d'une perception prioritaire du prix ou de la valeur de Transfert selon les termes et conditions définis par l'Annexe A des présents statuts.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les Titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui- ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Exception faite des droits particuliers relatifs aux ADP prévus à l'article 8 des statuts et en Annexes A, B et C, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve que celle figurant au paragraphe précédent et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre tous les Titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les Titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux Titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux Titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

17.1 Nomination - Statut

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président - le Président de la Société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la Société par un contrat de travail.

La personne morale nommée Président est tenue de désigner un représentant permanent

qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre en application de l'article L.227- 7 du code de commerce.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Le Président de la Société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la Société peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, étant toutefois précisé que, par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser expressément le Président du respect de cette condition de délai. Il peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, tout associé diligent peut provoquer une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions. Dans l'affirmative, sa rémunération sera fixée dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de l'assemblée générale des associés.

17.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président de la Société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les disposions légales et les présents Statuts.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

17.3 - Directeur Général

Sur proposition du Président de la Société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la Société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne,

que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives. Le Directeur Général est également soumis aux mêmes limitations de ses pouvoirs que celles imposées au Président.

Tout directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société, sous réserve de toute décision aménageant ces conditions prise par les associés conformément aux présents statuts.

Le ou les directeurs généraux peuvent, si une décision collective le décide, bénéficier d'une rémunération dont le montant et les modalités sont alors fixés par ladite décision collective ordinaire des associés.

Le ou les directeurs généraux bénéficient du droit au remboursement, sur production de justificatifs, des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de leur mandat.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, en ce compris notamment toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que l'émission de valeurs mobilières au sens des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'ADP pour statuer sur toute modification de leurs droits.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES - POUVOIRS

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la Société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte.

 Toutefois, les décisions ci-après doivent être obligatoirement prises collectivement par les associés, réunis soit en assemblée générale ordinaire, soit en assemblée générale extraordinaire suivant le cas :

 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Nomination des Commissaires aux Comptes ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - Fusion ou scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - Dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 - Modification statutaire ;
 - Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

 - Transfert du et modifications statutaires corrélatives (sous réserve des dispositions de l'article 4 des statuts) ;
 - Emission de valeurs mobilières ;
 - Emission d'options de souscription ou d'achat de Titres de capital et autorisations et/ou délégations à donner au Président en vue de leur attribution au bénéfice des membres du personnel ;
 - Transformation de la Société sous une autre forme.

2. L'assemblée est convoquée par le Président (ou tout associé diligent dans l'hypothèse d'une cessation des fonctions du Président aux fins de son remplacement), huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire contre décharge ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

 Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent unanimement et si le ou les Commissaires aux Comptes ne se sont pas opposés à la réduction du délai de

convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise contre décharge adressée/remise (selon le cas), au plus tard la veille du jour de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Un ou plusieurs associés détenant plus de 20 % des Titres composant le capital social de la Société peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

 En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

 Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

 Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

 Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses Titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

6. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre tenu à la diligence du Président.

 Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

 Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la Société ou un directeur général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

 Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique sous format pdf.

 Un associé peut également voter à distance par écrit ou par voie électronique. Sa demande de formulaire de vote à distance doit être faite par écrit et déposée au siège social six (6) jours au plus tard avant la date de l'assemblée. Le formulaire peut lui être adressé par courrier ou par voie électronique.

 Tout pouvoir ou formulaire de vote à distance non parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée ne sera pas pris en considération.

ARTICLE 22 - REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dispositions expresses contraires des statuts, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité qualifiée des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble soixante-quinze pour cent (75 %) au moins des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation;

- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix exprimées par :

- les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première et deuxième convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble soixante-quinze pour cent (75 %) au moins des droits de vote ;

- l'ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.

Toutefois, les décisions collectives suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- les décisions qui entrainent une augmentation des engagements des associés ou celles qui sont visées aux articles L.227-19, L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 ou L. 227-17 du code de commerce,
- les décisions visant la modification du présent article 23 « Règles de majorité requises pour l'adoption des décisions collectives »,
- augmentation de l'engagement des associés,
- transformation de la forme sociale de la Société en une société d'une autre forme,
- dissolution anticipée,
- changement de nationalité de la Société.

Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés titulaires d'ADP présents ou représentés en cas d'assemblée générale, l'assemblée générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents ou représentés détiennent ensemble le tiers des droits de vote, et sur deuxième convocation un cinquième ;

- l'ensemble des associés titulaires d'ADP en cas de consultation par correspondance.

De manière générale, il est précisé que :

- le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions du Code de Commerce,

- sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes à la réglementation.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, sociaux et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés,

avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au- dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sous réserve du respect des droits des titulaires des ADP 1 et 2 visés à l'article 8 et les Annexes A et B des statuts, ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la Société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés prise à l'unanimité.

La réunion en une seule main de tous les Titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les Titres de capital, conformément à l'article 16, sous réserve du respect des stipulations prévues à l'article 8 et l'Annexe A des statuts concernant les ADP 1.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.